ID: 077-257701748-20251105-DC2025_28-AR

YNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-28

Objet : Décision de virement de crédits n°4 au titre de l'exercice 2025

Le Président du SIRMOTOM,

- VU L'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,
- VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU La délibération n° DCS2025/20 en date du 7 avril 2025, relative à l'autorisation accordée au Président pour procéder à des virements de crédits, de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 1 : DECIDE de procéder au virement de crédits suivants :

IMPUTATIONS	OUVERT	REDUIT	COMMENTAIRES	
DF 65 65888	69.000,00€		Application du jugement condamnation COVED	
DF 68 6815		69.000,00€		

Détail par section		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	Ouvertures	0,00€	69.000,00€
	Réductions	0,00€	69.000,00€
Equilibre	Ouv-Réd.	0,00€	0,00€

- Article 2: CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3: DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.
- Article 4: DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le

ID: 077-257701748-20251105-DC2025_28-AR

N°DC-2025-28

Décision de virement de crédits n°4 au titre de l'exercice 2025

<u>Article 5</u>: **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 6 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA);
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 05 novembre 2025

Le Président du Syndicat, Yves JEGO

